Situation contractuelle des personnes accueillantes en milieu familial dans le canton de Vaud



Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans son arrêt 4A_93/2022 du 3 janvier 2024 sur la relation juridique existant entre les « mamans de jour » et les structures de coordination. Il en ressort qu'un contrat de travail est conclu dès lors que les personnes accueillantes sont soumises à des liens de subordination et de dépendance économique, ne bénéficient pas d'autonomie particulière et ne subissent pas de risque entrepreneurial.

I. Dispositif vaudois d'accueil de jour

L'accueil familial de jour se définit comme la prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille des enfants dans son propre foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable¹.

Dans le canton de Vaud, le dispositif vaudois d'accueil de jour est géré en particulier par une fondation de droit public, appelée Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), dont le but est notamment de coordonner le développement de l'accueil de jour et son financement à l'échelon du canton de Vaud².

L'accueil de jour est organisé en réseaux. Cela implique un regroupement des différents acteurs (canton, communes, structures d'accueil, partenaires privés, etc.). L'accueil de jour comprend l'accueil collectif préscolaire, l'accueil collectif parascolaire et l'accueil familial de jour³.

En matière d'accueil en milieu familial, les distinctions suivantes s'imposent :

- Les personnes qui accueillent des membres de leur proche parenté (petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, beaux-enfants, p.ex.) ne doivent pas être annoncées⁴;
- b. Les personnes qui accueillent des enfants durant une courte période doivent s'annoncer mais ne sont pas soumises à autorisation⁵;
- Les autres personnes, appelées accueillants en milieu familial (AMF), sont soumises à autorisation et doivent être affiliées à une structure de coordination d'accueil de jour⁶.

Les AMF sont soumises à des obligations précises en termes de sécurité, d'hygiène et d'encadrement des enfants notamment (repas, temps de repos, temps d'écran, etc.). Tous ces éléments sont énumérés dans la Directive.

Auparavant, les AMF devaient suivre une rencontre de soutien par année. Depuis le 1^{er} juillet 2024, il est obligatoire d'en suivre deux par année, dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil et les conditions de travail des AMF. Cette formation continue est organisée par chaque structure de coordination, qui peut également demander de suivre d'autres formations

III. Relations contractuelles des personnes accueillantes en milieu familial

Les parents concluent généralement une convention d'accueil avec la structure de coordination, voire de manière tripartite en incluant l'AMF. En s'affiliant à une structure de coordination, l'AMF conclut généralement un contrat de travail; c'est cet aspect contractuel qui a récemment fait l'objet de clarifications par notre Haute Cour.

Dans son arrêt 4A_93/2022 du 3 janvier 2024, qui concernait le régime légal du canton de Neuchâtel, le Tribunal fédéral a retenu que la relation entre un parent d'accueil et une organisation de placement peut relever d'un contrat de travail. En substance, le Tribunal fédéral a retenu une relation contractuelle de travail entre les structures et les parents gardien sur la base des éléments suivants:

- La structure imposait aux parents d'accueil de suivre des formations quand bien même cela n'était pas exigé par la loi ;

- Une relation de subordination existait en ce sens qu'une surveillance était exercée par la structure sur les parents d'accueil, là encore alors que cela n'était pas exigé par la loi;
- Il existait un lien de dépendance économique, en ce sens notamment que les parents gardiens ne pouvaient pas, par des décisions entrepreneuriales, influer sur leur revenu;
- Les parents gardiens ne supportaient aucun risque entrepreneurial; leur activité ne nécessitait pas d'investissement; ils ne devaient faire aucune démarche pour obtenir les subventions étatiques et ne facturaient pas les heures de garde aux parents directement; ils n'étaient pas responsables du paiement des factures par les parents.

IV. Transposition de l'arrêt dans la pratique vaudoise Il convient de rappeler que l'arrêt examiné se fonde sur la législation neuchâteloise. Ainsi, le dispositif d'accueil de jour étant de compétence cantonale, il se peut qu'un canton légifère d'une telle manière que l'arrêt précité ne serait pas transposable. En toute hypothèse, la situation entre les AMF et les structures de coordination doit être examinée à la lumière des critères de la jurisprudence, au cas par cas.

Pour le canton de Vaud, nous proposons les considérations générales suivantes sur la base des critères de la jurisprudence et des règles applicables, en particulier de la Directive, étant encore relevé qu'à notre connaissance, un contrat de travail est généralement conclu:

Tout d'abord, une exigence de formations continues est prévue, la structure de coordination pouvant en imposer d'autres. En outre, les AMF sont surveillés par les coordinateurs, par des visites régulières et impromptues, ce qui s'apparente à un rapport de subordination. Le risque entrepreneurial est supporté par les structures de coordination qui ont la charge notamment de s'assurer du suivi de paiement auprès des parents et de l'octroi de subventions étatiques.

Dès lors, un parallèle peut à notre sens être fait entre l'arrêt du Tribunal fédéral et la situation vaudoise, avec pour conséquence l'existence de contrats de travail entre les AMF et les structures de coordination.

Le contenu de cette Newsletter, établie le 19 juillet 2024, ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, l'un des avocats répondra volontiers à vos questions.



Av. de l'Avant-Poste 4, Case postale 5747 1002 Lausanne

Place Pury 3 2000 Neuchâtel



F. +41 21 312 59 41



Pascal de Preux Avocat associé depreux@resolution-lp.ch



Marc-Henri Fragnière Avocat associé fragniere@resolution-lp.ch



Julien Gafner Avocat associé gafner@resolution-lp.ch



Françoise Martin Antipas Avocate associée martinantipas@resolution-lp.ch

RESOLUTION - 45# - Newsletter - Juillet 2024

- ¹Art. 2al. 1 de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) (BLV 211.22).
- ² Site internet de la FAJE (www.faje-vd.ch), rubrique « La politique ».
- ³ Art. 3 LAJE; site internet de la FAJE (www.faje-vd.ch), rubrique « Organisation ».
- ⁴ Art. 1 al. 3 et 2 al. 1 Directive.

⁵ Art. 2 al. 1 let. b à d Directive: accueil d'un maximum de 5 enfants de degré primaire, y compris ceux de l'accueillant, pendant au maximum l'une des tranches horaires suivantes par jour: 3 heures avant le début des cours de la matinée, ou 3 heures entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi, ou 3 heures après la fin des cours de l'après-midi, jusqu'à 18h30 au plus tard / accueil d'au maximum deux demi-journées par semaine, sans repas, dans les limites suivantes: deux enfants d'âge préscolaire au maximum, ou cinq enfants de degré primaire au maximum, ou trois enfants au maximum en cas d'accueil mixte (préscolaire et parascolaire) / accueil pour une durée inférieure à 3 mois consécutifs une fois dans l'année civile, dans les limites suivantes: deux enfants d'âge préscolaire au maximum, ou cinq enfants de degré primaire au maximum, ou trois enfants au maximum en cas d'accueil mixte (préscolaire et parascolaire).

⁶ Art. 1 al. 4 Directive.